

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) abrogeant le paragraphe 2 de l'article 119 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur de la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne

Vu le rapport du 19 juillet 2024, établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du Budget rendu en séance le 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances n° 2024/262395, daté du 24 octobre 2024 ;

Vu le protocole n° 876 du comité de secteur XVI, établi suite à ses réunions des 04 octobre et 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe corollaire de l'égalité d'accès à la fonction publique selon lequel tout poste statutaire vacant doit faire l'objet d'une publicité et être accessible tant au personnel, contractuel ou non, de la fonction publique wallonne qu'à des personnes extérieures à celle-ci ;

Considérant que par son avis n° 61.592/4 du 10 juillet 2017, le Conseil d'Etat a rappelé ces principes et invité l'Autorité à revoir son texte ;

Considérant que l'article 119 quater, § 2 du Code de la Fonction publique wallonne permet, sous certaines conditions, que des membres du personnel contractuel engagés à durée indéterminée soient nommés sans qu'il y ait une ouverture de poste pour la place statutaire qu'ils occupent ;

Considérant que par sa déclaration de Politique régionale 2024-2029, le Gouvernement a annoncé sa volonté de réformer en profondeur la fonction publique wallonne et précisé que les futurs engagements prendront la forme de contrats à durée indéterminée afin de mettre fin progressivement au régime statutaire dans la fonction publique ;

Considérant que l'article 119 quater § 2 a largement produit ses effets et qu'il a permis de statutariser quelque 3.800 agents contractuels qui attendaient cette perspective depuis la convention sectorielle 2013-2016 ;

Considérant que les statutarisations ont des impacts budgétaires importants, notamment pour les organismes d'intérêt public soumis au Code de la Fonction publique wallonne et en termes de contribution de responsabilisation en matière de pension ;

Considérant ainsi la nécessité d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 modifiant l'article 119 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 119quater de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien Dolimont

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Galant', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jacqueline Galant